



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.23
17 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Estonie*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le rapport a été établi par le Ministère de l'environnement. L'Association des villes d'Estonie et l'Association des municipalités d'Estonie ont participé à son établissement parce que le Ministère leur a demandé de répondre à un questionnaire en indiquant quelle était leur expérience dans l'application des divers articles de la Convention. Les services environnementaux et d'autres organismes relevant du Ministère de l'environnement ont aussi donné leur avis sur cette application. Le projet de rapport a été affiché du 3 au 14 février 2005

* Le présent document a été soumis tardivement parce que le secrétariat a reçu le rapport de la Partie après la date limite fixée dans la décision I/8 de la Réunion des Parties et parce qu'il a fallu surmonter divers problèmes liés au fait qu'il s'agissait du premier cycle de présentation de rapport en application de ladite décision. À cela s'est ajouté le fait qu'il a fallu, pendant la même période, traiter un nombre considérable d'autres documents établis pour la deuxième réunion des Parties.

sur le site Web du Ministère de l'environnement, pour observations. Cependant, comme le rapport a aussi été soumis à la Chambre estonienne des associations environnementales, la date limite pour formuler des observations a été, à la demande de cette dernière, repoussée au 18 février. Des observations ont été reçues de la Société estonienne pour la protection de la nature, de la Chambre estonienne des associations environnementales et du Centre pour l'information et la technologie du Ministère de l'environnement. Il en a été tenu compte au maximum chaque fois que cela était possible.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou indiquer si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Selon la Constitution, en cas de discordance entre la législation nationale et les dispositions d'une convention, d'un traité ou d'un instrument international similaire ayant force obligatoire, ce sont ces dernières qui prévalent. La Convention est donc directement appliquée par les tribunaux, par le biais de la reconnaissance du droit d'accès à la justice des organisations environnementales non gouvernementales qui mettent en cause, dans l'intérêt du public, les actes émanant d'autorités publiques.

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) L'obligation générale incombant aux autorités publiques, en tant que détentrices de l'information, d'aider les personnes qui demandent des renseignements a été énoncée au paragraphe 9 de la loi sur l'information du public. Une description plus détaillée des obligations des autorités publiques figure au paragraphe 15 de la même loi, selon lequel les détenteurs de l'information sont tenus d'expliquer clairement aux demandeurs la procédure à suivre pour accéder à l'information et les conditions et les modalités de cet accès; de les aider de toutes les manières possibles durant tout le processus et de déterminer les informations pertinentes et les moyens les plus adéquats pour y accéder; si nécessaire, de diriger rapidement les demandeurs vers l'agent ou employé compétent ou de transmettre rapidement la demande par écrit à cet agent ou employé. Si le demandeur n'indique pas la forme sous laquelle il veut recevoir l'information, le détenteur de l'information doit rapidement le contacter pour qu'il précise sa demande.

Le site Web du Ministère de l'environnement et des services environnementaux contient des informations sur leur champ d'activité ainsi que les coordonnées des experts. La page d'accueil du Ministère et des services environnementaux (Tartu et Comté de Järva) comprend une option pour soumettre des demandes d'informations par voie électronique.

Le 10 décembre 2004, est entrée en vigueur la loi sur les réponses aux mémorandums et aux demandes de clarification, selon laquelle une autorité publique est tenue de donner gratuitement des explications sur les actes juridiques ou projets d'actes juridiques qu'elle a élaborés et les actes juridiques sur lesquels sont fondées ses activités et sa compétence. La loi susmentionnée énonce aussi l'obligation de recevoir les personnes.

L'obligation des autorités publiques est aussi définie au paragraphe 36 de la loi de procédure administrative, selon lequel un organe administratif est tenu d'expliquer les droits et obligations des parties à la procédure et la façon dont celle-ci se déroule;

b) Le Ministère de l'environnement a identifié et classé par ordre de priorité les domaines de l'accès du public à l'information sur l'environnement et la promotion de la formation et de la sensibilisation à l'environnement. En 2004, le Centre d'information environnementale a été créé au sein du Ministère de l'environnement pour répondre aux demandes du public et des écoles primaires et secondaires et un bureau pour la formation environnementale a été établi. La promotion de la formation et de la sensibilisation à l'environnement n'a pas été directement lancée en vertu de tel ou tel acte juridique, mais divers projets ont été réalisés dans ce domaine.

Dans la période 2000-2004, deux projets relatifs à la mise en œuvre de la Convention ont été réalisés avec un financement de l'Agence danoise pour l'environnement: le premier (2000-2002) était axé sur les deux premiers piliers de la Convention et le deuxième (2002-2004) sur le troisième pilier. L'objectif principal du projet était d'élaborer un concept pour l'application du troisième pilier et de familiariser les organisations environnementales avec les principes de prise de décisions en matière environnementale et l'ampleur des contrôles juridiques exercés sur ces décisions.

Parmi les activités des services environnementaux relatives à la formation environnementale dans le champ d'action administratif du Ministère de l'environnement, ont figuré des stages de formation, des séminaires d'information et des journées d'information sur tous les thèmes environnementaux à l'intention de divers groupes cibles (20 événements par an en moyenne) et des expositions. Chaque année, des projets de sensibilisation à l'environnement sont réalisés par le Centre des investissements pour l'environnement (page environnement dans les journaux des comtés, stages de formation pour divers groupes cibles, etc.) et des publications sont distribuées gratuitement aux écoles, bibliothèques et autres personnes intéressées. En coopération avec les ONG, plusieurs projets communs ont été réalisés (par exemple, nuits nature, groupes de travail bénévoles, nettoyage de zones protégées, etc.);

c) Selon certaines ONG environnementales, le paragraphe 4 de l'article 3 n'a pas encore été pleinement appliqué parce que l'État ne fournit pas encore d'appui direct aux organisations environnementales ou ne les reconnaît pas encore. Elles considèrent qu'il faut, dans ce contexte, clarifier le terme «reconnaissance» au niveau de l'État. Les ONG environnementales sont habilitées à demander des ressources provenant des fonds structurels de l'UE administrés par le Centre des investissements pour l'environnement (fondation contrôlée par l'État), mais, dans la pratique, il y a eu des discordances de vues entre l'État et les ONG sur le financement. Les ONG ont affirmé que certaines autorités publiques et certains agents de l'État s'opposaient systématiquement à leurs activités et que la République d'Estonie ne respectait pas la disposition pertinente de la Convention en n'offrant pas des possibilités suffisantes de participation et en ne reconnaissant pas suffisamment les ONG;

e) L'interdiction, énoncée au paragraphe 8 de l'article 3, de pénaliser, persécuter ou soumettre à des mesures vexatoires des personnes qui exercent leurs droits figure avant tout au paragraphe 12 de la Constitution, selon lequel nul ne peut faire l'objet d'une discrimination sur la base de la nationalité, de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de l'origine, de la

religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de la fortune ou du statut social ou de toute autre situation. Le Code pénal dispose que, comme il convient pour un État fondé sur la primauté du droit, nul ne peut être déclaré coupable ou puni pour un acte qui ne constituait pas une infraction selon la loi applicable à la date à laquelle il a été commis, mais toute personne qui a été reconnue coupable d'un acte illicite présentant les éléments constitutifs d'une infraction doit être punie.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Les termes figurant dans l'article 2 de la Convention ont été partiellement définis dans la législation nationale. L'expression «autorité publique» est définie comme suit au paragraphe 8 1) de la loi de procédure administrative: «toute institution, tout organe ou tout agent qui est autorisé à exercer des fonctions d'administration publique par une loi, un règlement établi sur la base d'une loi ou un contrat de droit public».

L'expression «information sur l'environnement» n'a pas été définie, mais le paragraphe 3 1) de la loi sur l'information du public définit l'«information publique» comme l'information qui est consignée et étayée de quelque manière que ce soit sur n'importe quel support et qui est obtenue ou générée dans le cadre de l'exercice de fonctions publiques prévues par le droit ou la législation publiée sur la base du droit. Ainsi, l'expression «information publique» englobe notamment l'«information sur l'environnement».

Les expressions «le public» et «le public concerné» n'ont pas été directement définies, mais sont utilisées dans divers actes juridiques environnementaux comme expressions génériques. L'accès à l'information sur l'environnement est garanti par les paragraphes 9 et 10 de la loi sur l'information du public selon laquelle les détenteurs de l'information accordent l'accès à l'information qui est en leur possession et aident le public à demander l'information. Les personnes qui demandent des informations n'ont pas à faire valoir un intérêt ou à justifier leur demande. Les motifs de rejet des demandes sont énumérés de façon exhaustive et concernent le mode de présentation, le contenu, etc. Les demandes sont rejetées notamment si l'information demandée est destinée à l'usage interne de l'autorité publique. Ceci comprend les informations sur la défense nationale, les relations internationales, les solutions industrielles, les droits de propriété intellectuelle, les enquêtes et les procédures judiciaires et les données personnelles sensibles ou privées.

Il faut répondre à une demande d'informations rapidement et, en tout état de cause, dans les cinq jours ouvrables. Si le délai ne peut pas être respecté, le demandeur en est avisé. Le délai

peut être repoussé à un maximum de 15 jours ouvrables. Les institutions publiques sont tenues d'enregistrer les demandes d'informations (sur la base de la loi sur l'information du public), les mémorandums et les demandes d'explication (sur la base de la loi sur les réponses aux mémorandums et aux demandes d'éclaircissements) qui leur sont adressés. Il doit être donné suite aux mémorandums et demandes d'éclaircissements par écrit, dans un délai d'un mois. Si des recherches supplémentaires sont nécessaires, le délai peut être porté à deux mois.

En général, les informations sont données gratuitement. Cependant, une autorité publique peut percevoir un faible montant lorsqu'elle doit fournir un grand nombre d'exemplaires.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

9. Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, par exemple les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Les informations sur l'environnement sont détenues essentiellement par le Ministère de l'environnement, les services environnementaux du Ministère situés dans les comtés et dans le Centre pour l'information et la technologie du Ministère.

Il n'y a généralement pas eu de problèmes pour donner suite dans les délais fixés aux demandes d'informations, sauf dans le cas du Centre pour l'information et la technologie qui doit traiter un grand nombre de demandes (5 690 en 2004 dont 5 498 relatives à la protection de la nature). À titre d'exemple, les officiers publics traitent environ 45 demandes par jour. Il faut en moyenne 45 minutes pour répondre à une demande d'informations. Cependant, un amendement à la loi sur le registre environnemental a été adopté récemment; il fixe à 30 jours le délai pour répondre aux demandes qui portent sur des données provenant du registre. La possibilité de créer un système permettant la communication par voie électronique de demandes entre la Chambre des notaires, le Service du cadastre et le Centre a été étudiée.

Le délai peut être prolongé si les demandes d'informations sont envoyées à des adresses électroniques d'experts qui sont temporairement en dehors de leur bureau. Certaines demandes doivent être éclaircies avant qu'une réponse puisse être donnée.

Des ONG environnementales se sont plaintes de ce que les autorités locales, de même que, dans certains cas, les services environnementaux, ne répondaient pas toujours aux demandes d'informations ou de ce que la personne responsable de l'information n'était pas présente. Selon l'étude¹ sur l'accès à l'information environnementale et les possibilités de participer à la prise de décisions, publiée en janvier 2005 par l'Institut estonien pour le développement durable, trois demandes d'informations sur 10 restaient sans réponse. Selon la même étude, le plus gros problème consiste à obtenir des informations sur des entreprises spécifiques. Alors que les rapports des entreprises sur la pollution dont disposent les autorités publiques devraient être accessibles au public (sur demande), il n'y a pas de règles uniformes pour les divulguer et on considère parfois qu'ils relèvent du secret commercial (ce qui n'est pas conforme à la Convention) et seuls les chiffres moyens de l'industrie sont publiés. En revanche, bien que la loi ne l'impose pas, plusieurs grandes entreprises (par exemple AS Eesti Energia) établissent des

rapports environnementaux destinés au public. En fait, l'une des recommandations présentées dans l'étude est de préciser plus clairement les principes, figurant dans les actes juridiques, de diffusion et de confidentialité des informations sur la pollution détenues par les entreprises.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

La question de la divulgation générale d'informations est traitée dans la loi sur l'information du public. Les informations ci-après doivent être affichées sur le site Web de l'autorité publique (impérativement) et, si nécessaire, faire l'objet d'une diffusion publique à la radio, à la télévision ou dans la presse ou être disponibles dans les administrations locales ou les bibliothèques publiques, doivent figurer dans des publications officielles ou doivent être mises à disposition de toute autre manière prévue par les lois:

- Informations sur les dangers mortels ou les risques pour la santé et les biens de personnes;
- Informations concernant l'état de l'environnement, les dégradations de l'environnement et les effets dangereux sur l'environnement;
- Autres informations et documents qui doivent être divulgués en vertu d'un accord international, d'une loi ou d'une législation adoptée sur la base d'un tel accord ou que le détenteur juge nécessaire de divulguer.

Les actes juridiques, les accords internationaux, les décisions motivées de la Cour suprême, les annonces et les autres documents de la République d'Estonie sont publiés conformément à la loi sur le Journal officiel dans la publication officielle *Riigi Teataja*. Le paragraphe 5 de cette loi définit le délai d'entrée en vigueur des lois, décisions et autres textes qui sont publiés et doivent être appliqués; ce délai est dans la plupart des cas lié à la publication dans le *Riigi Teataja* (par exemple, une loi entre en vigueur le dixième jour après la publication et un règlement adopté par le Gouvernement de la République ou un ministre entre en vigueur le troisième jour après la publication).

Les questions de collecte, de traitement, de stockage et de divulgation de l'information sur l'environnement sont abordées dans presque toutes les lois nationales sur l'environnement (loi sur l'évaluation de l'impact environnemental et sur le contrôle environnemental, loi sur la surveillance de l'environnement, loi intégrée sur la prévention de la pollution et la lutte contre la pollution, loi sur la planification, loi sur l'eau, loi sur les forêts, loi sur la croûte terrestre, loi sur la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, loi sur les déchets, loi sur les produits chimiques, loi sur le rayonnement et loi sur la protection de la nature). Sur la base de ces lois, l'information sur l'environnement est répartie en plus de 40 groupes de données. Afin de rendre les données plus cohérentes et de les relier entre elles, et pour faciliter l'accès du public, il a été décidé d'établir un registre environnemental national. La loi relative à ce registre

est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le registre est exploité par le Centre pour l'information et la technologie du Ministère de l'environnement. Diverses bases de données y sont reliées en décalé conformément à cette loi et le registre sera pleinement fonctionnel en 2007 et accessible au public sur Internet (www.keskkonnainfo.ee). Les réponses aux demandes d'informations provenant du registre sont données gratuitement et les demandes ne sont rejetées que pour une liste exhaustive d'exemptions telles que les dangers pour la sécurité publique, l'environnement, les espèces protégées, les droits de propriété intellectuelle et l'information commerciale confidentielle.

Une fois par an, on publie des informations sur l'état des ressources naturelles, les changements importants survenus dans les conditions environnementales, les activités ou les accidents de production ayant un effet environnemental important ou transfrontières ainsi que les changements intervenus dans le registre. Un rapport consolidé sur les programmes de surveillance de l'environnement est publié tous les quatre ans.

En 2003, l'Estonie, en même temps que d'autres pays, a signé le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Elle devrait le ratifier en 2005 ou 2006.

Les informations concernant les facteurs qui peuvent être dangereux pour la santé humaine ou l'environnement doivent être divulguées immédiatement. De telles dispositions figurent dans la loi sur le registre environnemental, la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental et le contrôle environnemental, la loi sur la surveillance de l'environnement, la loi sur la protection de l'air ambiant et la loi sur la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

La surveillance constante de l'état de l'environnement et les sources d'impact sont réglementées en vertu de la loi sur la surveillance de l'environnement. La surveillance de l'environnement réalisée sur la base d'un programme de l'État ou d'une administration locale ou dans la mesure déterminée par un permis d'exploitation des ressources naturelles ou de pollution fait l'objet d'une publication sous forme de périodiques et, dans la mesure définie par le Ministère de l'environnement, sur le site Web du Ministère de l'environnement (www.envir.ee). Dans des cas exceptionnels, seules les personnes exerçant des fonctions officielles ont accès aux données provenant de la surveillance environnementale si leur publication risque de mettre en danger la santé humaine ou des espèces protégées, si ces données sont en cours de traitement ou si elles contiennent ou concernent des éléments commerciaux ou industriels confidentiels ou des éléments relatifs à la propriété intellectuelle.

L'accès aux informations concernant les biens et services offerts sur le marché des produits de base est réglementé essentiellement par la loi sur la protection des consommateurs adoptée en 1993 et entrée en vigueur en 1994. La sécurité des produits et la fourniture des informations pertinentes au consommateur sont réglementées par la loi sur la sécurité des produits; l'un des droits fondamentaux du consommateur est d'obtenir des informations pertinentes et exactes sur les biens et services offerts de manière à pouvoir faire un choix en connaissance de cause. Le consommateur a le droit d'obtenir les informations nécessaires sur la sécurité, la protection de la santé, les droits réels ou les intérêts économiques relatifs aux biens ou services offerts.

Le *Riigikogu* (Parlement estonien) a adopté une nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact environnemental et le système de gestion de l'environnement qui, conformément au

règlement n° 761/2001 du Conseil européen en date du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), définit les droits et obligations des diverses institutions en Estonie. Conformément au paragraphe 50 de cette loi, le Ministère de l'environnement doit établir une stratégie et un plan d'activité pour promouvoir le système de gestion et de contrôle de l'environnement de la Communauté et pour organiser les campagnes d'information et les formations nécessaires.

Depuis la fin des années 90, le Ministère de l'environnement a conclu plusieurs accords volontaires avec des entreprises dont les activités ont des effets importants sur l'environnement (textes accessibles au public sur le site Web du Ministère de l'environnement) aux fins de la coopération mutuelle pour améliorer les conditions environnementales. Dans le cadre de cette coopération, le Ministère fournit des informations sur les futures modifications des actes juridiques relatifs à l'environnement et fait participer les représentants des entreprises à l'élaboration d'actes juridiques, tandis que les entreprises assument des obligations supplémentaires qui ne sont pas directement imposées par la législation en vigueur mais améliorent considérablement les conditions environnementales, notamment par l'application des systèmes de gestion de l'environnement conformes à la famille de normes ISO 1400, informent le public de leurs activités influant sur l'environnement et entreprennent des activités de recherche scientifique supplémentaires. De tels accords ont été conclus avec la Fédération de l'industrie chimique estonienne, AS Nordic Kunda Tsement et AS Narva Elektriijaamad.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Certains comtés publient des textes contenant de nombreuses informations statistiques. Plusieurs dossiers ont été établis sur divers domaines environnementaux. Des informations statistiques environnementales sur les services environnementaux sont affichées et constamment actualisées sur la page d'accueil et de nombreuses informations sont données sur tous les domaines environnementaux. On y trouve aussi toutes les formules de demande d'autorisation et des informations sur les procédures de présentation des demandes. Les pages d'accueil de certains services environnementaux contiennent aussi des programmes et des rapports sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Plusieurs services environnementaux publient des articles dans les journaux des comtés.

Des journées d'information, des séminaires, des campagnes de sensibilisation environnementale et d'autres manifestations en faveur de la sensibilisation environnementale sont appuyés ou organisés. Des programmes de télévision et de radio sur l'environnement sont financés par l'État pour informer les citoyens sur les questions environnementales. Un important canal d'information du public est constitué par le supplément ou la page environnement publiée dans chaque journal de comté et par les manifestations organisées lors du mois de la protection de la nature et lors de la semaine de la forêt.

Dans le cadre d'une nouvelle forme de coopération visant à faire participer le secteur tertiaire, un programme de sensibilisation environnementale, avec une coopération à l'échelle des comtés, a commencé en 2004. Chaque année, les objectifs spéciaux du programme sont arrêtés.

Les ONG ont noté les problèmes ci-après dans l'application de l'article 5 de la Convention:

- Les progrès réalisés dans la planification et les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement ne font pas l'objet de communications régulières;
- Les projets d'actes juridiques, la réforme administrative des domaines de protection et d'autres informations de ce type sur l'environnement ne font pas l'objet de communications régulières;
- À ce jour, le registre environnemental ne contient pas toutes les données qui devraient selon la loi être accessibles au public;
- Il faut que les services environnementaux et les autorités locales diffusent plus activement les informations.

Selon l'étude² mentionnée ci-dessus³, des informations de bonne qualité sont communiquées régulièrement et dans les délais voulus au public. Pour ce qui est des aspects négatifs, l'étude indique que les prescriptions de confidentialité relatives à la divulgation d'informations environnementales n'ont pas été clairement définies, que le cercle des personnes recevant les informations est limité et que, souvent, les informations recherchées ne sont pas disponibles sur Internet. Sur la base des cas analysés, l'étude conclut que les situations d'urgence ont été correctement couvertes dans les médias, mais que les initiatives prises par les autorités publiques pour divulguer les informations doivent être améliorées: bien que la loi impose l'obligation de communiquer des informations dans les situations d'urgence et lors des accidents environnementaux, l'ordre des opérations de notification et la procédure de notification n'ont pas été clairement définis.

Selon l'étude, la surveillance de l'environnement est correcte; la surveillance de l'air en particulier est régulière et complète et l'information est de bonne qualité, donnée en temps voulu et accessible au public. Cependant, le niveau d'accessibilité de l'information varie selon les services parce qu'il n'a pas été établi de procédures uniformes. Selon l'étude, l'accessibilité des rapports nationaux sur l'environnement est bonne et la publication annuelle *Keskkond* (Environnement), établie depuis 1999 par le bureau de la statistique, est complète, de bonne qualité et facilement accessible sur Internet. Cependant, toujours selon l'étude, il faudrait publier à l'intention de groupes cibles spécifiques davantage d'informations sur les statistiques environnementales.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Les activités particulières visées à l'article 6 de la Convention sont réglementées par la législation nationale: délivrance d'autorisations et évaluations d'impact sur l'environnement. Avant la délivrance d'un permis d'exploitation, une évaluation d'impact sur l'environnement est réalisée sur la base de l'impact environnemental présumé de l'activité prévue, soit à titre de procédure obligatoire, soit sur la base d'une décision pertinente de celui qui délivre l'autorisation. La loi actuellement en vigueur sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le contrôle environnemental a été adoptée en 2000, mais, afin d'éliminer diverses lacunes qui y ont été découvertes, le Parlement en a adopté une nouvelle, qui est entrée en vigueur en mars 2005. Comme la nouvelle loi abroge la première, c'est sur la deuxième qu'est fondé le présent rapport.

Les autorisations pour lesquelles les impacts sur l'environnement sont évalués sont les suivantes:

- Permis de construire ou permis pour l'utilisation de travaux de construction (procédure fondée sur la loi relative à la construction);
- Permis environnementaux intégrés (sur la base de la loi intégrée de prévention de la pollution et de lutte contre la pollution), permis d'utilisation spéciale d'eau (sur la base de la loi sur l'eau), permis sur la pollution de l'air ambiant (sur la base de la loi sur la protection de l'air ambiant), permis relatifs aux déchets et autorisations de manipulation des déchets dangereux (sur la base de la loi sur les déchets) et autorisations de certaines pratiques en matière de rayonnement (sur la base de la loi sur le rayonnement);
- Permis d'extraction, permis de recherches géologiques et permis de recherches géologiques générales (sur la base de la loi sur la croûte terrestre);
- Tout autre document permettant d'entreprendre des activités susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement.

Selon le paragraphe 3 de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le système de gestion de l'environnement, une évaluation des impacts sur l'environnement est obligatoire si l'activité considérée peut avoir un impact environnemental important ou affecter le champ couvert par le réseau Natura 2000. L'impact environnemental est important s'il peut dépasser la capacité environnementale d'un site, causer des dommages irréversibles à l'environnement ou mettre en danger l'héritage culturel, la santé humaine, le bien-être ou les biens. La loi contient une liste des domaines d'activité (projets, sites) pour lesquels l'évaluation de l'impact sur l'environnement est obligatoire. Pour la plupart des champs d'activité, une valeur seuil caractéristique a été fixée et l'EIE est obligatoire si cette valeur est dépassée.

Pour la délivrance de permis, on applique les dispositions sur les procédures ouvertes énoncées dans la loi sur les procédures administratives. Ces procédures ouvertes sont généralement des procédures auxquelles la participation du public a été prévue et est obligatoire.

La participation du public aux prises de décisions concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement est régie par une loi spécifique sur cette dissémination. Les OGM ne peuvent être disséminés dans l'environnement que sur autorisation écrite du Ministre de l'environnement. À cette fin, une demande pertinente est soumise au Ministère de l'environnement et les notifications sont publiées dans la publication officielle (*Ametlikud Teadaanded*); dans les sept jours qui suivent la réception de la demande et la délivrance du permis, les procédures ouvertes sont engagées.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Les prescriptions en matière de divulgation imposées par la loi sont appliquées par le biais d'évaluations des impacts sur l'environnement et de la délivrance de permis. L'un des problèmes dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement consiste à trouver des informations sur les coordonnées des voisins.

Une fois que l'information a été divulguée, l'intérêt pour les demandes de permis n'est généralement pas très élevé. Cependant, dans certains cas, les réactions ont été importantes. Les demandes de permis et la documentation nécessaire pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement sont accessibles dans les services environnementaux.

Le fait que les propositions et les objections du public sont souvent fondées sur la réaction émotionnelle du type «pas à côté de chez moi» peut très bien être dû au manque de connaissances. Les ONG considèrent que l'État devrait s'efforcer d'éduquer le public concerné en ce qui concerne la participation au processus de prise de décisions. Les objections et les propositions des ONG sont mieux formulées et argumentées.

Une fois que les impacts sur l'environnement ont été évalués, les parties pertinentes sont informées des résultats par écrit et celui qui lance l'évaluation notifie ce lancement, en publiant par exemple un avis dans un journal. Cependant, comme l'information est encore diffusée essentiellement par voie électronique, le grand public ne dispose pas d'informations suffisantes sur la question. Dans la plupart des cas, seules les parties concernées sont informées. Le même problème se pose pour les permis environnementaux. L'information est divulguée sous forme électronique seulement dans le *Ametlikud Teadaanded* (avis officiel), que la population ne lit généralement pas et le grand public dispose de très peu d'informations à cet égard.

Les ONG ont noté les problèmes suivants dans l'application de l'article 6 de la Convention:

- Dans certains cas, la participation du public n'a pas eu lieu à un stade suffisamment précoce ou d'une manière suffisamment efficace;
- Les avis au public ne contiennent pas toujours toutes les informations requises en vertu de la Convention;
- L'information ne parvient pas toujours au public, pour les raisons indiquées dans le paragraphe précédent;
- Le délai de deux semaines pendant lequel le public peut réagir n'est pas toujours suffisant et le délai est parfois même plus court;
- Dans certains cas, il n'y a pas eu de réaction aux propositions ou objections soumises à l'autorité publique;
- Dans certains cas, les arguments et les considérations n'ont pas été divulgués et certaines décisions (permis d'extraction par exemple) ne sont pas publiées immédiatement;
- Les procédures administratives concernant les OGM ne sont pas conformes aux prescriptions sur la publicité figurant dans la Convention.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Le paragraphe 31 de la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le système de gestion de l'environnement définit un document de planification stratégique comme un plan global ou détaillé, élaboré à l'échelle nationale ou à l'échelle d'un comté, un plan de développement stratégique, un autre plan, un programme ou une stratégie lié au budget de l'État et établi sous forme d'acte juridique du *Riigikogu*, du Gouvernement de la République, d'une institution administrative gouvernementale, d'un gouverneur de comté ou d'un organisme gouvernemental local. Selon la législation, les dispositions relatives à la procédure ouverte de la loi de procédure administrative s'appliquent à la participation du public à l'établissement de ces documents. Sur la base de la législation applicable, ceci a été fait par exemple dans l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement de la stratégie «Estonie durable 21», le plan national estonien de développement et la version révisée de la stratégie environnementale estonienne. La participation du public a aussi été organisée pour préparer le plan de développement forestier. Ces documents sont accessibles au public pendant au moins deux semaines dans le cadre du processus de divulgation et d'évaluation stratégique d'impact sur l'environnement, après quoi

une réunion ouverte à tous est organisée pour poser des questions et formuler des avis; des propositions sont attendues par écrit. Le grand nombre de participants a parfois posé des problèmes et les soucis des divers groupes d'intérêts sont différents et souvent contradictoires, de sorte qu'il a été très difficile de prendre en compte les propositions.

Les plans de gestion des déchets, établis sur la base de la loi sur les déchets, sont des documents publics et il faut avoir achevé une procédure de divulgation pour les élaborer. Le public est informé du lancement et de la présentation publique à la fois des plans nationaux et des plans par comté, ainsi que des sessions publiques pertinentes, par le biais d'avis publiés dans le *Ametlikud Teadaanded*, sur la page d'accueil du Ministère, et, selon le degré de priorité du plan, dans un journal national ou de comté. L'expérience a montré que les populations sont très intéressées par ce type de processus de divulgation et y participent activement. Naturellement, la participation du public à l'élaboration du plan de gestion des déchets allonge le processus et il arrive souvent que des propositions mal étudiées et des conclusions hâtives soient formulées. Des propositions adéquates sont aussi parfois présentées.

On informe le public de la procédure dans le *Ametlikud Teadaanded* lorsque l'on délivre une autorisation de manipulation de déchets dangereux. Pour ce qui est de l'intérêt pour ce processus, le public a généralement été très passif.

La participation du public à l'élaboration des plans est régie par la loi sur la planification, selon laquelle le public est informé des plans prévus par publication d'un avis soit dans la *Riigi Teataja* (Journal officiel), soit dans les journaux. Le ministère, le gouverneur de comté ou le gouvernement local administrant l'élaboration du plan prévoit les principales caractéristiques et le calendrier du processus. Les plans achevés sont présentés au public dans le cadre du gouvernement local ou du centre du comté. Chacun a le droit de présenter des propositions et objections concernant un plan pendant la phase de présentation au public. Le gouvernement local ou le gouverneur de comté administrant l'élaboration du plan doit informer les personnes qui ont envoyé des propositions et des objections par courrier postal ou électronique, pendant la phase de présentation au public, de leur avis sur ces propositions et objections et préciser l'heure et le lieu où se tiendra le débat public dans les deux semaines qui suivent la fin de la présentation. Sur la base des résultats de la présentation et du débat, le gouvernement local ou le gouverneur de comté apporte les modifications nécessaires au plan.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Les ONG ont fait observer que le délai de deux semaines (en fait, souvent moins) pendant lequel le public peut réagir aux plans est trop court. Elles font état de leur expérience selon laquelle, dans la plupart des cas, elles ne reçoivent aucune réaction sur les propositions et objections qu'elles ont formulées à propos des stratégies et des plans d'action nationaux.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Conformément à l'article 28 (par. 1 à 17) de la loi sur l'information du public, les documents ci-après doivent être portés à la connaissance du public:

- Projets de lois établis par des ministères et projets de règlements du Gouvernement de la République, accompagnés de mémorandums d'explication, lorsque de tels projets sont envoyés pour approbation ou présentation au Gouvernement de la République;
- Projets de règlements de ministres et de gouvernements locaux, accompagnés de mémorandums d'explication, avant que ces projets ne soient présentés pour adoption;
- Ébauches de concepts, de plans de développement, de programmes et d'autres projets d'importance générale avant leur présentation aux organes compétents pour approbation, et documents correspondants, approuvés ou adoptés.

La divulgation des actes juridiques est réglementée dans le système d'information sur l'approbation des projets d'actes législatifs. En vue de leur approbation, les projets de décision du *Riigikogu*, les projets de règlements du Gouvernement de la République et les projets de règlements des ministres ainsi que toutes les annexes sont mis à disposition dans ce système géré par le Ministère de la justice. Les ministères et la chancellerie d'État afficheront sur leur site Web un lien avec la page Internet du système. Les documents saisis dans le système d'information sur le traitement des projets sont publics. Le public a la possibilité de soumettre des propositions concernant les projets d'actes juridiques pendant la durée de la présentation au public.

Conformément aux règles et règlements du Gouvernement de la République, les projets ou autres documents, à l'exception des projets d'actes, des projets de décisions du *Riigikogu* et des projets de règlements communiqués au Gouvernement de la République par un ministère ou la chancellerie d'État, peuvent être classés comme des informations à usage interne, soit par le ministre, soit par la chancellerie d'État, respectivement pour les raisons et dans l'ordre indiqués par la loi sur l'information du public, jusqu'à l'adoption d'une décision par le Gouvernement de la République ou pendant un autre délai fixé par la loi. Le ministère et le Chancelier d'État ne doivent pas faire connaître ou publier les projets et documents qui y sont annexés, soumis au Gouvernement de la République et classés comme informations à usage interne tant qu'une décision n'a pas été adoptée par le Gouvernement de la République ou tant qu'un autre délai de restriction d'accès n'est pas achevé.

Lors de l'élaboration de projets d'actes juridiques pour le Ministère de l'environnement, les projets sont aussi envoyés aux ONG pertinentes ainsi qu'aux associations professionnelles et aux autres personnes intéressées. Les règles sur la participation du public au Ministère de l'environnement sont mises en conformité avec la procédure interne du Ministère pour l'établissement des actes juridiques. Les propositions soumises à propos d'actes juridiques sont prises en compte dans la mesure du possible.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Les ONG ont noté les problèmes suivants en ce qui concerne l'application de l'article 8:

- Les ONG ne sont pas suffisamment associées aux premières phases de l'élaboration de la législation;
- La pratique consistant à les associer n'est pas systématique;
- L'accès à l'information pourrait être meilleur.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 9⁴

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Les procédures ci-après sont disponibles vis-à-vis d'une autorité publique:

Procédures de contestation

Les procédures de contestation sont régies par la loi sur la procédure administrative. Leur but est, d'une part, de permettre un examen rapide et peu onéreux des décisions et, d'autre part, de donner au système administratif la possibilité de rectifier ses erreurs. Ces procédures sont gratuites pour les particuliers. Elles ne sont actuellement pas obligatoires et l'intéressé peut s'adresser directement au tribunal. Une contestation peut être formulée par une personne qui considère que ses droits ont été violés ou que ses libertés ont été limitées par un acte administratif ou dans le cadre d'une procédure administrative (par. 71). Cependant, une contestation peut être formulée contre un acte ou une mesure d'une autorité administrative sur laquelle le Gouvernement de la République exerce un pouvoir de supervision et de contrôle.

Une contestation concernant une mesure ou un acte administratif doit généralement être formulée dans les 30 jours. L'exécution de l'acte administratif peut être suspendue en attendant le prononcé du jugement. Une contestation est généralement jugée dans les 10 jours, mais le délai d'examen peut être prolongé de 30 jours au maximum pour enquête supplémentaire.

Une décision portant sur une contestation doit être notifiée par écrit et, lorsque la contestation est rejetée, la décision doit être argumentée et comprendre des explications sur l'engagement d'une action auprès d'un tribunal administratif. Une personne dont la contestation est rejetée ou dont les droits sont violés dans le cadre d'une procédure de contestation a le droit d'intenter une action auprès d'un tribunal administratif.

Procédures de contrôle de supervision

Le contrôle de supervision consiste en un contrôle interne des activités administratives et vise à s'assurer que ces activités sont légales et présentent un intérêt. Une personne ne peut pas demander qu'un contrôle de supervision soit réalisé, mais peut appeler l'attention de l'organe administratif chargé de ce contrôle sur les circonstances qui justifieraient ce contrôle. Le contrôle n'est pas réalisé sur les mesures et actes de supervision (de l'État), par exemple sur les instructions du Ministre de l'environnement.

Une personne qui exerce un contrôle de supervision peut:

- Donner l'ordre d'éliminer les défauts dans un instrument ou un acte juridique;
- Suspendre l'exécution d'un acte ou la validité d'un instrument juridique;
- Déclarer nul un instrument juridique.

Procédures devant un tribunal administratif

Seule une personne dont les droits ont été violés ou dont les libertés ont été restreintes par une mesure ou un acte administratif a le droit d'intenter une action auprès d'un tribunal administratif. Une action pour l'établissement de l'existence ou de l'absence d'une relation au sens du droit public, ou de l'illégalité d'une mesure ou d'un acte administratif, peut être engagée par une personne qui peut faire valoir un intérêt légitime en la matière.

Trois conditions sont applicables pour déterminer l'existence d'un droit d'intenter une action:

- La norme juridique environnementale pertinente doit créer un droit juridique public;
- Ce droit doit être détenu par la personne qui intente l'action, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien personnel;
- Il doit y avoir un lien de causalité entre les activités administratives et la violation des droits.

En cas d'intérêt légitime, deux conditions principales sont applicables au droit d'intenter une action:

- La personne qui intente une action doit avoir un certain lien personnel avec l'affaire;
- Elle doit démontrer la nécessité de déterminer l'illégalité.

Un tribunal administratif a le droit:

- D'annuler totalement ou partiellement un acte administratif illégal;
- D'ordonner l'exécution d'un acte administratif illégalement suspendu, la publication d'un acte administratif qui n'a pas été publié ou l'adoption d'une mesure qui n'a pas été adoptée;
- De déclarer illégal une mesure ou un acte administratif. Un tribunal administratif doit vérifier la légalité des activités administratives tant sur le plan de la procédure que sur le fond.

Les procédures du tribunal administratif sont fondées sur la violation des droits et non sur le contrôle objectif des activités administratives. L'interprétation jusqu'ici assez limitative que le tribunal donne des normes relatives au droit d'intenter une action peut faire fortement obstacle à l'application de la Convention. Le droit pour les ONG d'intenter une action n'est pas soumis à des conditions spéciales. Dans la pratique, les tribunaux, y compris la Cour suprême, ont appliqué la Convention directement et ont à plusieurs occasions reconnu le droit pour les ONG d'intenter une action. Cependant, il n'y a pas de pratique judiciaire commune pour la reconnaissance du droit d'engager des procédures (dans certains cas, les tribunaux n'ont pas reconnu ce droit alors qu'ils auraient dû le faire) et il est donc nécessaire d'inclure de telles dispositions dans une loi. La mise au point de critères applicables au droit d'engager des procédures est en cours, en coopération avec le Ministère de l'environnement, le Ministère de la justice et les ONG.

Procédures de supervision appliquées par l'Inspection pour la protection des données

La loi sur l'information du public est le principal acte juridique national donnant effet aux prescriptions de l'article 4 de la Convention (accès à l'information sur l'environnement). Elle dispose, au paragraphe 46, qu'une contestation peut être formulée auprès de l'Inspection pour la protection des données si elle est violée. L'Inspection est une institution gouvernementale dont la principale fonction est la supervision du traitement des données personnelles, de la maintenance des bases de données et de l'accès du public à l'information. Les procédures suivies par l'Inspection sont des procédures de contestation d'une nature spécifique. L'Inspection a le droit d'ordonner aux détenteurs de l'information de respecter la loi et de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le cas où le détenteur de l'information ne donne pas suite aux instructions de l'Inspection et ne les conteste pas devant le tribunal administratif, l'Inspection engage une procédure pour délit où s'adresse à l'institution ou l'organe supérieur dont relève le détenteur de l'information pour qu'ils effectuent un contrôle de supervision. Cependant, des problèmes peuvent se poser pour assurer le respect des instructions données par l'Inspection.

Procédures de supervision suivie par le Chancelier des affaires juridiques

Les principales fonctions du Chancelier des affaires juridiques consistent à examiner la législation d'application générale des pouvoirs législatif et exécutif et des administrations locales pour vérifier si elle est conforme à la Constitution et aux actes juridiques de la République d'Estonie. En outre, le paragraphe 19 de la loi sur le Chancelier des affaires juridiques dispose

que toute personne peut exercer un recours auprès du Chancelier pour qu'il contrôle les activités des autorités gouvernementales, y compris la garantie des droits et libertés constitutionnels. Comme son indépendance est soulignée au chapitre XII de la Constitution, le Chancelier peut sans aucun doute être considéré comme un organe indépendant au sens du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Les procédures appliquées par le Chancelier sont gratuites pour la personne qui fait le recours. Le Chancelier n'a pas assez de moyens pour assurer la bonne exécution de ses fonctions et aucun délai précis n'a été établi pour les procédures. Par conséquent, les fonctions d'examen et de supervision exercées par le Chancelier ne conviennent pas pour appliquer les prescriptions de la Convention, mais les procédures susmentionnées peuvent jouer un rôle d'appui.

Les éléments suivants sont pertinents pour les personnes privées:

Supervision environnementale

Conformément au paragraphe 22 de la loi sur la supervision environnementale, une activité portant atteinte à l'environnement peut être suspendue si:

- Elle n'est pas conforme à une norme environnementale ou aux normes mentionnées dans le permis environnemental;
- Elle est réalisée sur la base d'un permis environnemental, mais met en danger la vie, la santé et les biens des personnes et ces dangers ne peuvent être immédiatement éliminés;
- Elle n'est autorisée que sur la base d'un permis environnemental qui n'existe pas, n'a pas été soumis, a été délivré par une personne n'ayant pas autorité pour ce faire ou a été délivré sans tenir compte des prescriptions fixées par la loi en matière de protection de l'environnement;
- Elle n'est autorisée que pendant une certaine période ou sous certaines conditions et ces critères ne sont pas satisfaits.

Une autorité de supervision environnementale peut aussi prendre d'autres mesures pour mettre en conformité avec les prescriptions une activité portant atteinte à l'environnement.

Procédure pénale

Le paragraphe 6 du Code de procédure pénale dispose que les organismes d'enquête et le ministère public sont tenus d'appliquer les procédures pénales dès l'apparition de faits constitutifs d'une infraction pénale sauf si des circonstances empêchent une telle procédure ou s'il y a lieu de mettre fin aux procédures pénales pour des raisons d'opportunité.

Droits du voisinage

Selon les paragraphes 143 et 144 de la loi sur le droit des biens, le propriétaire d'un bien immobilier n'a pas le droit d'interdire la diffusion de gaz, de fumée, de vapeur, d'odeurs, de suie, de chaleur, de bruit, de vibrations et d'autres nuisances de ce type provenant d'un autre bien immobilier à moins que ceci ne porte fortement atteinte à l'utilisation de son bien ou soit

contraire aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement. Il est interdit de causer délibérément des nuisances à un bien immobilier voisin.

Le propriétaire d'un bien immobilier a le droit de demander qu'une construction ou une installation ne soit pas établie ou maintenue dans une propriété voisine s'il existe des raisons de penser qu'elle cause ou causera une nuisance interdite à son bien.

Indemnisation en cas de dommages causés illégalement

Les dispositions applicables sont les paragraphes 133, 1056 et 1058 de la loi sur les obligations. Si un dommage est causé par des activités dangereuses pour l'environnement, le préjudice relatif à la détérioration de l'environnement donne lieu à indemnisation de même que le dommage causé à des personnes ou à leurs biens. Les dépenses relatives à la prévention d'une aggravation des dommages, les mesures raisonnables prises pour atténuer les conséquences du dommage et les dommages découlant de l'application de telles mesures donnent aussi lieu à indemnisation.

Les principes d'équité (y compris la non-discrimination et la proportionnalité) ainsi que d'indépendance et d'intégrité des tribunaux et du Chancelier des affaires juridiques sont énoncés dans la Constitution.

Les tribunaux administratifs devraient généralement examiner les affaires dans un délai de deux mois après avoir été saisis. Cependant, dans la réalité, les tribunaux administratifs sont souvent surchargés (en particulier le tribunal administratif de Tallinn) et le délai global d'examen des recours est donc souvent dépassé.

Les procédures extrajudiciaires sont en principe gratuites et les frais pour les procédures devant les tribunaux administratifs sont faibles sauf dans les cas relatifs à l'indemnisation de dommages, pour lesquels il faut payer un droit correspondant à 3 % des indemnités réclamées. D'autre part, les frais de procédure ne se limitent pas au montant demandé par l'organe de recours, mais comprennent aussi d'autres frais tels que l'aide judiciaire et les frais d'experts, ainsi que l'indemnisation du défendeur pour ses dépenses s'il n'obtient pas gain de cause. Les dépenses sont évidemment les plus élevées dans les affaires examinées par des tribunaux. Le tribunal peut réduire les frais d'aide judiciaire pour lesquels le défendeur doit être indemnisé et, dans certains cas, décider de ne pas les faire payer du tout. Il peut aussi décider que les frais d'aide judiciaire d'une personne naturelle insolvable seront couverts par l'État. Un effort pour apporter une solution plus globale à la fourniture d'une aide judiciaire gratuite aux personnes physiques insolubles ainsi qu'aux ONG environnementales agissant dans l'intérêt public a été fait dans le cadre de la loi sur l'aide judiciaire assurée par l'État. En vertu de la loi sur les réponses aux mémorandums et aux demandes de clarification, les organes administratifs sont tenus de fournir dans une certaine mesure une aide judiciaire gratuite.

Il est clairement établi que les décisions doivent se présenter sous forme écrite dans les procédures de base et on peut présumer qu'il en va de même pour d'autres procédures, notamment la procédure appliquée par le Chancelier des affaires juridiques. L'accès du public aux décisions est une question plus délicate. Toutes les décisions des tribunaux sont en principe accessibles sur Internet depuis octobre 2001. Les décisions prises dans le cadre d'autres procédures sont aussi, en principe, accessibles au public. Les organes administratifs sont tenus de

tenir un registre qui est en principe accessible au public et est souvent accessible sur Internet. Dans certains cas, notamment dans celui de la procédure de supervision appliquée par l'Inspection pour la protection des données, les organes administratifs doivent afficher les résultats des procédures sur leur site Web.

Le droit pour chacun d'exercer un recours auprès d'un tribunal est établi dans la Constitution. Cependant, il est évident que les membres du public ne sont pas tous aussi bien informés de la procédure exacte à suivre pour saisir un tribunal et des solutions de rechange aux procédures judiciaires. Le site Web du Ministère de la justice contient une section distincte sur l'assistance aux personnes qui engagent une action en justice, mais elle ne porte malheureusement que sur les recours devant les tribunaux civils et pas devant les tribunaux administratifs. Le site Web du Ministère de l'environnement présente les principes de la Convention et contient des éléments qui peuvent aider le public à connaître les possibilités d'accès.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Les ONG ont noté les problèmes suivants pour appliquer l'article 9:

- Les procédures de contestation interne sont inefficaces parce que, dans la plupart des cas, l'autorité ne revient pas sur sa décision antérieure;
- Une éventuelle décision du tribunal concernant le paiement des frais de justice de celui qui obtient gain de cause peut s'avérer être un obstacle à la présentation du recours.

Cependant, les ONG ont aussi mentionné certains aspects positifs:

- Le tribunal national n'a pas exigé le remboursement des frais de justice pour les personnes physiques dans les affaires administratives;
- La disposition de la loi sur la planification permettant une action publique est adéquate et nécessaire et n'est pas en contradiction avec la loi sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Par ailleurs, certains problèmes généraux dans l'application de la Convention ont été recensés par les ONG:

- Il n'est pas fait référence dans la Constitution au droit à un environnement propre;
- La traduction en estonien de la Convention présente des défauts et n'est pas entièrement conforme à la version anglaise.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes

d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit pour chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Notes

¹ Helen Poltimäe (Institut estonien pour le développement durable (Estonian Institute for Sustainable Development – EISD)), Piret Kuldna (Institut estonien pour le développement durable), Maret Merisaar (Mouvement vert estonien-FoE) et Tim Kolk (Fonds estonien pour la nature), «On the Accessibility of Environmental Information and the Possibilities for Participation in Decision-making in Estonia», publication EISD n° 6, Estonian Institute for Sustainable Development, Tallinn, 2004. L'étude a été réalisée selon la méthodologie internationale élaborée par l'Access Initiative, coalition mondiale de groupe d'intérêts publics qui collaborent pour promouvoir l'application à l'échelle nationale des engagements pris en matière d'accès à l'information, de participation et de justice dans la prise de décisions concernant l'environnement. Voir <http://www.accessinitiative.org>.

² Idem.

³ Idem.

⁴ L'analyse de l'application de l'article 9 de la Convention est fondée sur les documents établis dans le cadre du projet de coopération Danemark-Estonie sur l'accès à la justice en matière d'environnement, réalisé par Hannes Veinla et Kaarel Relve. Ces documents sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'environnement.
